

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS  
DES RESSORTISSANTS  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
AU MAROC  
(FRANCE / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)  
ORDONNANCE DU 22 NOVEMBRE 1950

**1950**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING RIGHTS OF  
NATIONALS OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA IN MOROCCO  
(FRANCE / UNITED STATES OF AMERICA)  
ORDER OF NOVEMBER 22nd, 1950

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire relative aux droits des ressortissants  
des États-Unis d'Amérique au Maroc, Ordonnance du  
22 novembre 1950 : C. I. J. Recueil 1950, p. 391.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Case concerning rights of nationals of the United States  
of America in Morocco, Order of November 22nd, 1950 :  
I.C.J. Reports 1950, p. 391.*”

N° de vente : **51**  
Sales number

Ordonnance rendue le 22 novembre 1950

AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS  
DES RESSORTISSANTS  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
AU MAROC  
(FRANCE / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

La Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, par une lettre datée du 28 octobre 1950 et enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, le chargé d'affaires de France à La Haye a déposé au Greffe de la Cour une requête, datée du 27 octobre 1950, par laquelle la Cour est invitée à dire et juger

« Que les privilèges des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont uniquement ceux qui résultent du texte des articles 20 et 21 du traité du 16 septembre 1836 et que, la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 24 dudit traité ne pouvant plus être invoquée par les États-Unis dans l'état actuel des engagements internationaux de l'Empire chérifien, rien ne justifie pour les ressortissants des États-Unis un régime préférentiel qui serait contraire aux dispositions des traités ;

Que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est pas en droit de prétendre que l'application à ses ressortissants au Maroc de toutes législations et réglementations dépend de son consentement exprès ;

Que les ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur dans l'Empire chérifien, notamment en ce qui concerne la réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises, sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

Que le dahir du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations sans devises est conforme au régime économique applicable au Maroc selon les conventions qui lient la France et les États-Unis » ;

Considérant que la requête, qui porte la signature de M. André Gros, juriste du ministère des Affaires étrangères, agent du Gouvernement de la République française, invoque les déclarations déposées tant par le Gouvernement de la République française que par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'article 40, paragraphe premier, du Statut, et l'article 32 du Règlement de la Cour ;

Considérant, par conséquent, que la requête énonce les dispositions par lesquelles le requérant prétend établir la compétence de la Cour ;

Considérant, en outre, que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée ;

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement ;

Considérant qu'à la date du 28 octobre 1950, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été avisé télégraphiquement du dépôt de ladite requête, dont copie certifiée conforme lui a été expédiée le 31 octobre 1950 ;

Considérant que, dans une lettre du 16 novembre 1950, signée par son ambassadeur à La Haye, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informe la Cour qu'il a désigné comme agent M. Adrian S. Fisher, juriste du département d'État ;

La Cour, après s'être renseignée auprès des Parties sur les questions de procédure, fixe comme suit les délais pour la présentation, par les Parties, des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement de la République française, au 1<sup>er</sup> mars 1951 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;

393 ORDON. DU 22 XI 50 (RESSORTISSANTS DES E. U. AU MAROC)

pour la Réplique du Gouvernement de la République française,  
au 1<sup>er</sup> septembre 1951 ;

pour la Duplique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique,  
au 1<sup>er</sup> novembre 1951.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Président en exercice,

*(Signé)* J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,

*(Signé)* E. HAMBRO.